

Droit en rétention: le PV d'exercice effectif des droits en rétention souffre de l'absence de renseignements importants (n° de téléphone d'un interprète, n° de représentation diplomatique, possibilité de contacter toute organisation visées par 16 § 4 directive retour).

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00071	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 20 janvier 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 janvier 2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~██████████~~ N. ~~██████████~~
né le 23 Septembre 1976 à HABAROVSKI - RUSSIE
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18 janvier 2011 à 17h55,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 19 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAVY entendu en ses observations, soulève :
la violation de l'article 6 de la cEDH
l'irrégularité du contrôle d'identité
l'inexistence des mention obligatoires du procès-verbal d'exercice effectif des droits en rétention

Attendu sur le troisième moyen que le procès-verbal d'exercice effectif des droits en rétention (P 37) souffre de l'absence des renseignements suivants :

- absence de n° de téléphone d'un interprète
- absence des coordonnées de la représentation diplomatique russe
- absence de mention de la possibilité de contacter et de recevoir la visite au Centre de Rétention Administrative de toute organisation humanitaire au libre choix de l'intéressé

Attendu que ces lacunes sont de nature à entraver l'exercice effectif des droits de l'intéressé en rétention et violent les dispositions de l'article 16 § 4 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 qui prévoit dans son article 16 paragraphes 4 et 5 que :

- les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers... ces visites peuvent être soumises à une autorisation ;

ICD_LILLE_20-01-2011_N

- les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 ;

Attendu qu'il est fait grief à bon droit à la procédure de ne pas avoir informé l'intéressé de son droit non pas seulement à contacter l'Ordre de Malte mais également toute autre organisation ou instance compétente ;

Attendu qu'en conséquence sans qu'il soit besoin d'apprécier les autres moyens la procédure est irrégulière de ce chef;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 janvier 2011 à 12 heures 39

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.